

Sujet : [INTERNET] à l'attention de M. le commissaire enquêteur

De : Theophile BEGEL

Date : 22/01/2024 16:57

Pour : "pref-projet-terreal@eure.gouv.fr" <pref-projet-terreal@eure.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Agissant au nom et pour le compte de l'association Vexin Nature Qualité de Vie, représentée par son co-président M. Alain Riou, j'ai l'honneur de vous faire part des observations que suscite le dossier d'enquête publique complémentaire préalable à l'autorisation environnementale d'autorisation environnementale sollicitée par la Société TERREAL pour l'exploitation d'une carrière d'argile à ciel ouvert aux lieux-dits « Le Fer à Chambre », « Le Vide Bouteille » et « Le Pré Magnard » situés sur la commune déléguée de Cahaignes à Vexin-sur-Epte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de ma considération respectueusement dévouée.

P.O Corinne Lepage



Theophile Bégel

theophile.begel@huglo-lepage.com

+33 (0)1 42 90 98 01 - Fax +33 (0)1 42 90 98 10

Huglo Lepage Avocats

42, rue de Lisbonne - 75008 Paris

www.huglo-lepage.com

— Pièces jointes : —

Observations au commissaire enquêteur - projet d'une carrière d'argile sur
Cahaignes (27) - EP Complémentaire_HLA Avocats.pdf

888 Ko



Monsieur le Commissaire enquêteur

Mairie de Vexin-sur-Epte

25 Gr Grande Rue

27630 Vexin-sur-Epte

Paris, le 22 janvier 2023

Envoi par email uniquement : pref-projet-terreal@eure.gouv.fr

Objet : Observations écrites relatives au projet d'une carrière d'argile sur Cahaignes, commune déléguée de la commune nouvelle de Vexin-sur-Epte (27)

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Agissant au nom et pour le compte de l'association Vexin Nature Qualité de Vie, représentée par son co-président M. Alain Riou (ci-après « l'association »), j'ai l'honneur de vous faire part des observations que suscite le dossier d'enquête publique complémentaire préalable à l'autorisation environnementale relative à la demande d'autorisation sollicitée par la Société TERREAL pour l'exploitation d'une carrière d'argile à ciel ouvert aux lieux-dits « Le Fer à Chambre », « Le Vide Bouteille » et « Le Pré Magnard » situés sur la commune déléguée de Cahaignes à Vexin-sur-Epte, que je vous demande de bien vouloir annexer à votre rapport, et de prendre en considération dans vos conclusions.

À titre liminaire, il nous paraît tout d'abord important de rappeler le contexte dans lequel s'inscrit le projet d'exploitation de carrière d'argile soumis à votre enquête.

La société Terreal est spécialisée dans la fabrication de tuiles et d'accessoires en terre cuite. Elle dispose déjà d'une carrière d'argile sur la commune de Chapet (Yvelines) pour son usine des Mureaux (Yvelines) et de Bavent (Calvados). La demande faisant l'objet de l'actuelle enquête publique est censée permettre de sécuriser l'alimentation des usines pour les années à venir.

Le projet consiste, pour une période de 20 ans, en l'extraction sur le site d'argiles et de matériaux stériles, à raison de 1 à 2 campagnes par an sur une durée approximative d'un mois chacune, ayant pour but une production moyenne de 40 000 t/an et une production maximale de 60 000 t/an.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique menée du 30 mai 2022 au 14 juillet 2022 inclus.

Par un avis en date du 15 août 2022 rendu à l'issue de cette enquête publique, le Commissaire enquêteur a relevé que les points négatifs essentiels étaient les suivants :

- la proximité de la carrière au regard du village ;
- l'augmentation du trafic routier, notamment des camions de transport du matériaux extrait, dans le sens départ de la carrière, et des produits de remblaiement dans le sens inverse ;
- l'impact sur l'ensemble des riverains en termes de nuisances diverses et tranquillité.

Estimant néanmoins que :

- l'intérêt économique majeur du projet, les ressources locales et les besoins à grande échelle de ce type de matériaux demeurant essentiels pour l'exploitant ;
- la qualité et la pertinence de l'argumentation avancée au Mémoire en réponse par le porteur de projet ;
- sa volonté marquée à rester en permanence à l'écoute, en amont et pendant l'enquête publique, favorisant les échanges, apportant les réponses adéquates et

recherchant le meilleur consensus qui soit, se positionnant ainsi force de propositions,

- sa détermination à rechercher les meilleures solutions afin de rendre plus acceptables les contraintes potentielles sur l'humain et l'environnement en matière de protection par l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts, ainsi que démontrer la maîtrise d'éventuels risques technologiques et géologiques inhérents à ce type d'exploitation,
- l'effort consenti par les engagements et les propositions d'aménagements au projet qui sont de nature à rassurer la population et à lever les inquiétudes majeures des opposants au projet, essentiellement portées par l'association créée à cette occasion, démontrant ainsi le souci de prendre en compte leurs nombreuses requêtes ;

Le commissaire-enquêteur a estimé qu'il était opportun de soumettre le projet à une procédure d'enquête publique complémentaire, en proposant les deux recommandations suivantes :

- mettre en place une surveillance adaptée, en réalisant des relevés de mesures fréquents liés aux poussières et bruit, information partagée avec un Comité à créer en liaison avec l'association et les habitants susceptibles d'être impactés ;
- reconsidérer certains volets du dossier, notamment ceux liés aux risques et nuisances qui nécessitent d'être affirmés voire développés, quelques études étant reprises et confirmées, l'ensemble devant présenter un avantage certain sur le bilan final.

En conséquence, un avis favorable à cette demande d'autorisation a été émis, sous réserve que le porteur de projet :

- propose une alternative de desserte de la carrière, cohérente, viable et validée réglementairement, permettant d'éviter le passage des camions par le centre du village de CAHAIGNES et ainsi de prévenir les risques en termes de sécurité et de nuisances diverses sur la population ;
- optimise l'éloignement du front d'exploitation au regard de la parcelle riveraine bâtie la plus proche, réduisant ainsi les risques géomorphologiques et amenuisant le nombre de véhicules de transport de matériaux par réduction de la quantité d'argile extraite ;
- déplace la plateforme de stockage de matériau afin de limiter voire supprimer les nuisances sonore et visuelle ainsi qu'un éventuel impact sur la biodiversité.

Ce faisant, la société Terreal a adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure, en date du 29 août 2022, une demande d'ouverture d'une enquête complémentaire en application du II de l'article L.123-14 et de l'article R.123-23 du code de l'environnement afin de présenter les solutions alternatives ainsi que leurs avantages et inconvénients par rapport au projet initial.

La surface totale sollicitée est de 19 ha 69 a 23 ca.

Les modifications apportées par le pétitionnaire sont toutefois insuffisantes à garantir le respect des dispositions applicables du code de l'environnement, le projet continuant à induire des nuisances et des risques beaucoup trop importants pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation.

L'association entend donc formuler deux principales séries d'observations dans le cadre de la présente enquête publique complémentaire, en rappelant tout d'abord que l'ensemble des critiques portées dans le cadre de l'enquête publique initiale restent d'actualité, d'une part (I.), et que le projet tel que proposé par Terreal est incompatible avec le nouveau PLU de la commune de Vexin-sur-Epte, d'autre part (II.).

I. Sur le rappel des principales critiques portées au projet

Il conviendra ci-après de revenir tout d'abord les nuisances causées aux populations riveraines (I.1.), les atteintes portées à l'environnement naturel (I.2.), l'incompatibilité du projet avec le SDAGE applicable (I.3.), l'incompatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières de l'Eure (I.4.) et, enfin, l'insuffisante justification du projet (I.5.).

I.1. Sur les nuisances causées aux populations

En droit, et aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement :

« I. — L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. [...] ».

L'article L. 511-1 du Code de l'environnement vise à la protection de divers intérêts tels que : la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature,

l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que le patrimoine archéologique.

L'article L. 211-1 du même code a pour objectif une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en permettant la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre les pollutions, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération. La priorité est donnée à la protection de la santé et à l'alimentation en eau potable de la population.

S'il apparaît qu'aucun procédé ne peut être mis en œuvre pour assurer la protection des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet doit rejeter la demande d'autorisation d'exploiter (CE, 20 mars 1970, *Glais*, no 71055).

Le préfet ne peut donc autoriser l'exploitation d'une installation que si sa conception permet de respecter les prescriptions techniques nécessaires fixées par l'arrêté. A défaut, l'arrêté est illégal (CE, 15 oct. 1990, *Cne de Froideconche*, no 78674).

L'autorisation d'exploiter peut également être refusée au motif d'une grave atteinte au site (CE, 3 oct. 1986, *Manceaux*, no 53 680 et 54 167 ; CAA Lyon, 14 mai 1996, *SARL Mestre*, no 93LY01003, CAA Nantes, 12 nov. 1997, *Sté Carrières Michaud*, no 95NT01657 ; CAA Nantes, 24 mars 1999, *Sté Carrières des Noës*, no 97NT00187 ; TA Limoges, 7 oct. 1999, *Féd. limousine pour l'étude et la protection de la nature (FLEPNA)*, no 96133).

En l'espèce, l'installation litigieuse engendrera des impacts excessifs pour les intérêts précités, et en premier lieu s'agissant des riverains de ce site, notamment du point de vue de l'augmentation de la pollution, de la visibilité du projet, ou encore de l'émission des poussières.

Si la localisation du projet par rapport aux habitations riveraines a été modifiée, il n'en demeure pas moins que la proximité restera en toute hypothèse extrêmement préjudiciable dans la mesure où l'habitation la plus proche du site se situe à environ 120 mètres du périmètre sollicité alternatif et à environ 330 mètres de la zone d'extraction.

Par ailleurs, les riverains seront exposés à de nombreuses sources de nuisances sonores supplémentaires pendant la phase de chantier, mais aussi tout au long de la phase d'exploitation dues aux activités d'extraction, ou encore aux transports de matières.

Il faut préciser que les riverains seront encore exposés aux nuisances sonores générées par l'exploitation de la carrière tous les jours de la semaine, à partir de 7h et jusque 18h le soir

pendant vingt ans, et que le trafic de pointe pourra représenter un trafic de 16 aller-retour de camions par jour soit 32 passages au droit du site.

Le caractère disproportionné de telles atteintes ne pourra que vous conduire à délivrer un avis défavorable à ce projet soumis à enquête publique complémentaire.

I.2.- Sur les atteintes portées à l'environnement naturel

I.2.1. Sur l'atteinte portée à la faune et la flore

Il est nécessaire de rappeler que le site d'emprise du projet est d'une extrême sensibilité du point de vue environnemental.

Le projet empiète en effet au sein de deux ZNIEFF, une de type I intitulée « Le bois du champ pourri et le Bois de l'Osier », et une de type II intitulée « Les vallons boisés entre Cahaignes et Aveny » :

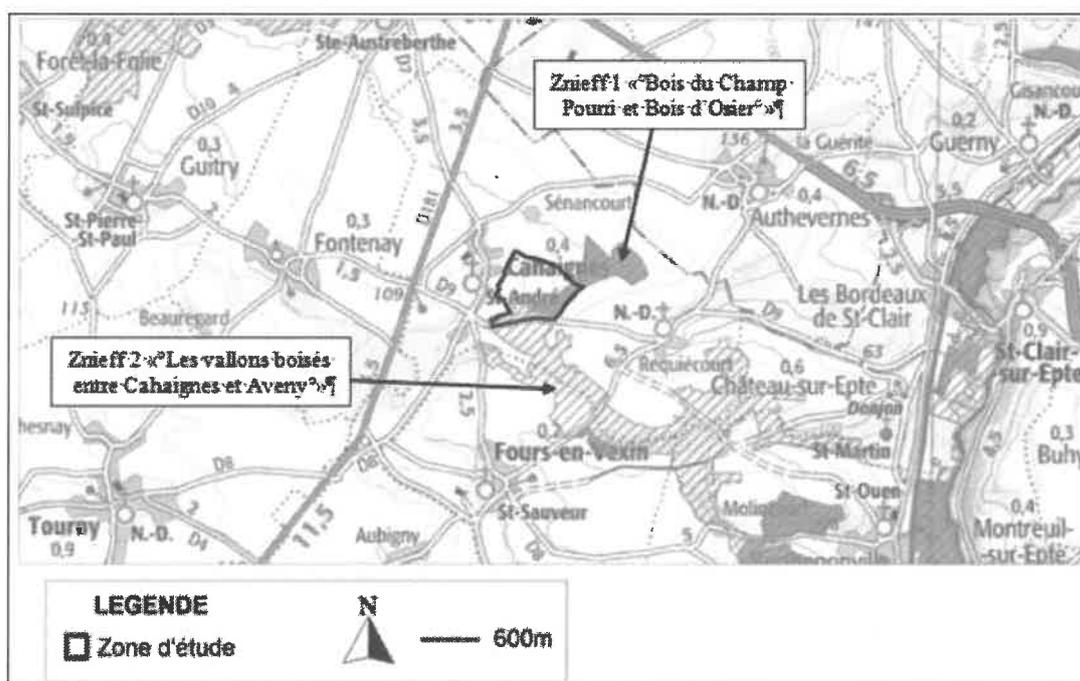


Figure 63 : Inventaire du patrimoine naturel aux alentours de la zone d'étude (Source : DREAL, 2019)

Malgré les critiques déjà portées sur ce point dans le cadre de l'enquête publique initiale, la localisation du projet au regard de ces deux zones n'a pas été modifiée.

En droit, le fait qu'un espace naturel soit reconnu comme milieu particulier, comme dans le cas d'une ZNIEFF, permet à l'administration comme au juge administratif de refuser une autorisation d'exploitation d'une ICPE eu égard à l'atteinte aux milieux naturels engendrés.

C'est ce qui a été jugé pour un projet de carrière situé dans une commune comprise dans un parc régional et un site répertorié comme zone d'intérêt faunistique ou floristique (CAA Nantes, 24 mars 1999, n° 97NT00187).

En l'espèce, le projet de carrière empiète sur ces deux ZNIEFF, et l'impact du projet sur ces zones d'intérêt écologique n'a pas été suffisamment analysé, ni dans le cadre des premières études, ni dans les nouvelles présentées dans le cadre de la présente enquête publique complémentaire.

En outre, le projet occasionnera un défrichement d'une surface de 780 m² au nord du site, et empiète également sur 810 m² de zones humides, lieux d'une faune et d'une flore particulièrement riche.

S'agissant de l'impact sur les zones humides, il convient également de rappeler que le pétitionnaire ne semble avoir pris en compte que les 810 m² de zones humides présentant une bonne fonctionnalité, mais a exclu les zones humides considérées comme « dégradées » ; c'est en ce sens que l'autorité environnementale indiquait que :

« Comme dans la version initiale, le maître d'ouvrage ne prend pas en compte des zones humides qu'il considère comme « dégradées ». Il indique que, dans la nouvelle version du projet, certains de ces secteurs ne seront pas exploités. Cette affirmation n'est pas claire, dans la mesure où ils sont toujours intégrés dans le périmètre. Par ailleurs, le maintien de leur fonctionnalité n'est pas garanti par l'extraction des secteurs voisins, qui modifiera profondément le sous-sol et la circulation des eaux »
(Avis MRAE, p.8).

L'ensemble des zones humides n'ayant pas été pris en compte dans l'étude d'impact, les mesures ERC proposées sont nécessairement insuffisantes au regard de l'enjeu biodiversité.

Par conséquent, compte tenu de l'atteinte sur la biodiversité qui résulterait du projet s'il était réalisé, le projet soumis à la présente enquête publique ne pourra conduire qu'au prononcé d'un avis défavorable.

I.2.2. Sur l'atteinte portée aux paysages ainsi qu'à la conservation des sites

En droit, l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui précise le contenu de l'étude d'impact impose notamment la description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet au titre desquels figure notamment « le paysage ».

Le juge administratif peut être amené à annuler un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière au motif de l'atteinte du projet sur le paysage.

Ainsi, a été annulé un arrêté autorisant l'exploitation d'une carrière qui devait s'étendre sur une longueur de plus d'un kilomètre, qui était située sur la partie sommitale d'une colline boisée, au sein du Parc naturel régional Normandie-Maine, et incluse dans une ZNIEFF qui, si elle n'a pas d'effet juridique, marque cependant l'intérêt du site (TA Caen, 2e ch., 10 déc. 1996, n° 95-1809).

En l'espèce, les enjeux en termes d'impacts du projet sur le paysage sont particulièrement importants dans la mesure où les zones d'emprise du projet se situent en majorité sur des exploitations agricoles et au sein d'un secteur boisé, nécessitant à cet égard une opération de défrichement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le projet se situe sur le périmètre de deux ZNIEFF, une de type I intitulée « *Le bois du champ pourri et le Bois de l'Osier* », et une de type II intitulée « *Les vallons boisés entre Cahaignes et Aveny* ».

De même, le projet sera visible depuis de nombreux points de vue; notamment le réseau viaire et les zones habitées à proximité ; ainsi, la comparaison de la cartographie des zones d'impact depuis le réseau viaire et les zones habitées proches initiale (haut) et celle réalisée dans le cadre de la présente enquête publique complémentaire (bas) permet de noter que les zones d'impact restent quasiment aussi importantes :

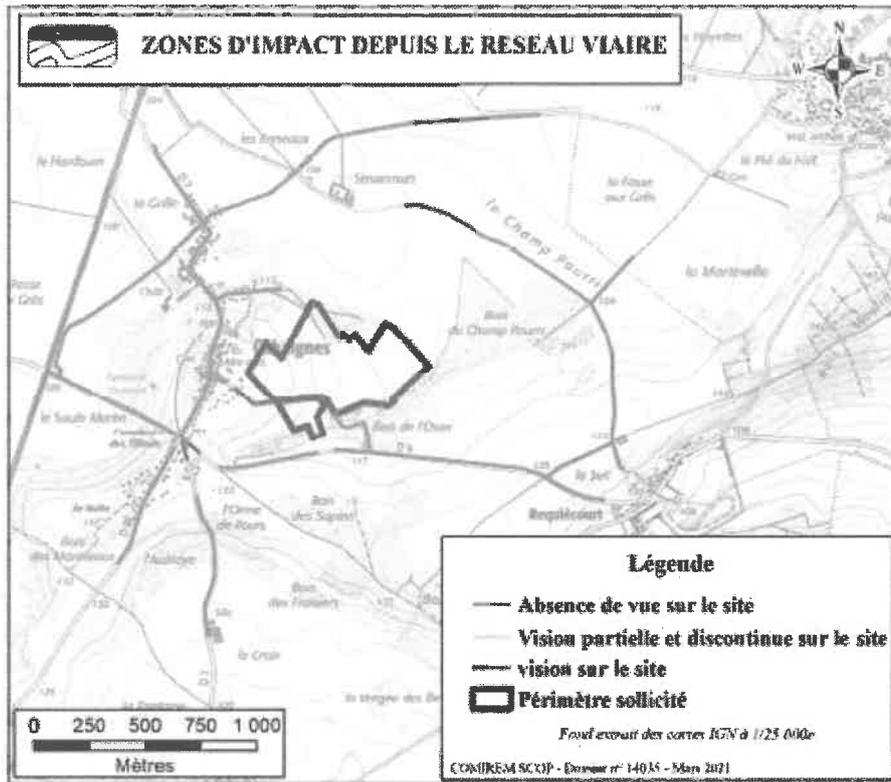


Figure 58 : Cartographie des zones d'impact depuis le réseau viaire et les zones habitées proches

Cartographie issue de l'enquête publique initiale

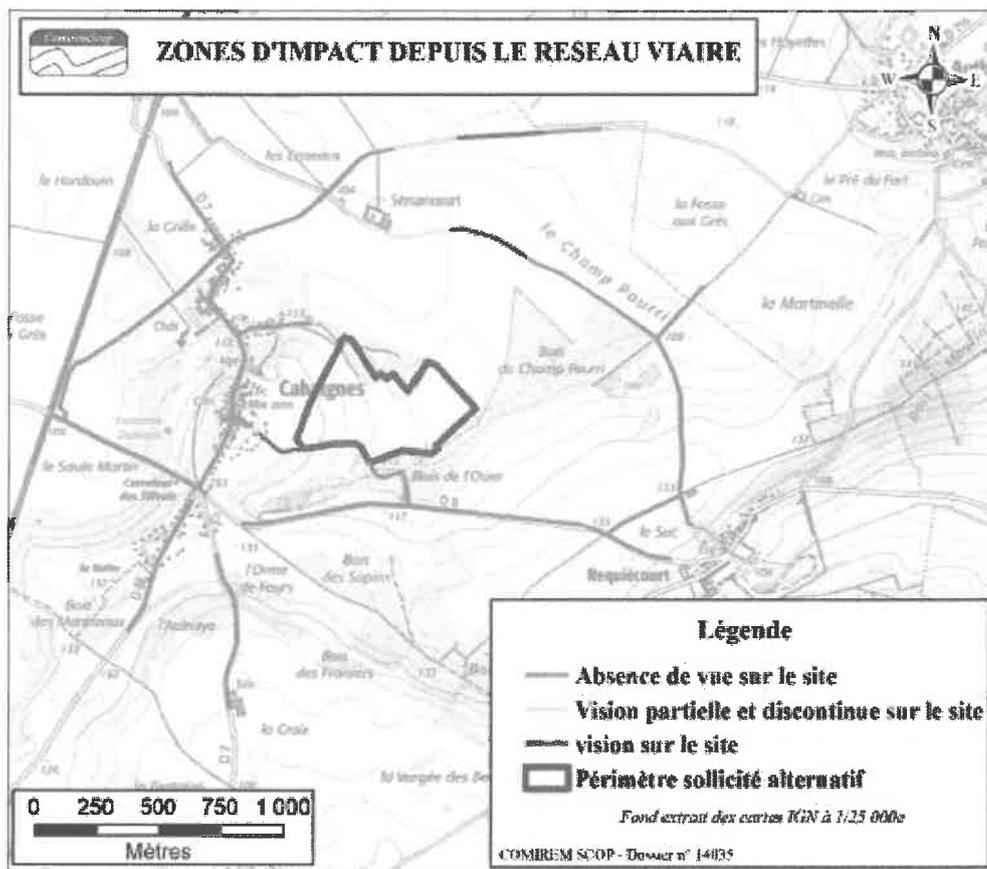


Figure 60 : Cartographie des zones d'impact depuis le réseau viaire et les zones habitées proches

Cartographie issue de l'enquête publique complémentaire

Par ailleurs, la vue en direction du site depuis l'habitation la plus proche, à seulement 330 mètres, montre qu'une vue sur le site incompatible avec la préservation des intérêts du voisinage résultera de l'exécution du projet :



Photo 75 : Vue en direction du site depuis l'habitation la plus proche

(Etude d'impact, p.298)

Par suite, l'impact sur les paysages est, à nouveau, trop important pour que le projet tel qu'envisagé puisse être autorisé en l'état.

I.3. Sur l'incompatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Eure

Il conviendra ici d'évoquer la question de l'incompatibilité du projet avec le SDC de l'Eure tel qu'approuvé par arrêté du préfet du département de l'Eure le 20 août 2014.

Aussi, en droit, il convient de rappeler que selon l'article L. 515-3 du code de l'environnement :

« I.- Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

II.- (...)

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du titre VIII du livre Ier et du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma ».

Selon la jurisprudence administrative, le respect du Schéma Départemental des Carrières, document à valeur réglementaire, s'impose à l'autorité préfectorale saisie d'une demande d'autorisation d'exploitation d'une carrière, qui doit la rejeter dès lors qu'elle est incompatible avec ce document (CAA Nantes, 28 juin 2002, *SA Carrières du Maine et de la Loire*, n° 00NT00037 ; dans le même sens, TA Clermont-Ferrand, 17 mai 2005, *Cne d'Arches*, n° 0401916).

En l'espèce, le projet soumis à enquête publique est incompatible avec les orientations et objectifs du Schéma Départemental des Carrières de l'Eure.

I.3.1. En effet, il ressort du SDC qu'un tableau des zones à protéger répertoriant trois grandes catégories prévoit des contraintes particulières en fonction des zones affectées par un projet particulier.

En l'espèce, le projet est concerné par la Classe II (enjeux environnementaux forts) et III (enjeux environnementaux modérés) dès lors que :

- Les surfaces impactées sont en partie des zones humides et en partie dans le périmètre d'une ZNIEFF de type I (Classe II) ;
- Une partie de la surface impactée est une ZNIEFF de type II (Classe III) ;

Le SDC prévoit pourtant que :

- S'agissant des zones de Classe II, l'ouverture d'une carrière peut être autorisée sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère remarquable du site et de la proposition de mesures compensatoires ;
- S'agissant des zones de Classe III, l'ouverture de carrière peut être autorisée sous réserve de la démonstration par l'étude d'impact de la conservation du caractère intéressant du site (Rapport schéma des carrières – Département de l'Eure – p.22).

Or, en l'espèce, le dossier de demande d'autorisation ne démontre pas que le caractère remarquable et intéressant du site sera conservé après réalisation du projet.

En particulier, les études produites ne démontrent pas spécifiquement en quoi les ZNIEFF de type I & II concernées par le projet seront affectées par le projet, et dans quelle mesure ses caractéristiques seront ou non affectées.

I.3.2. En outre, s'agissant des matériaux alluvionnaires, le SCD de l'Eure énonce très expressément l'objectif de réduction des carrières visant à extraire ces matériaux, en exigeant notamment une démonstration de la nécessité d'exploiter le site choisi :

« Le schéma préconise de n'employer les matériaux alluvionnaires que pour les usages où le recours à ces matériaux est indispensable : bétons hautes performances, béton de haute résistance... »

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter de nouvelles carrières définiront le plus précisément possible l'usage qui sera fait des matériaux extraits, et justifieront d'un point de vue technique, l'intérêt qualitatif et quantitatif de la ressource au regard des usages envisagés » (Rapport schéma des carrières – Département de l'Eure – p.40).

En l'espèce, la justification apportée par le pétitionnaire sur la nécessité de recourir à ce nouveau projet est insuffisante.

Par conséquent, en ce que le projet de carrière en cause va mécaniquement augmenter les prélèvements en matériaux alluvionnaires, il s'inscrit directement et manifestement à rebours des objectifs de réduction fixés par le SDC de l'Eure.

I.3.3. Enfin, le SCD de l'Eure prévoit également que le recours aux matériaux de substitution doit être privilégié par les sociétés exploitantes, et que « *des opérations pilotes et des expérimentations pour valoriser les matériaux locaux qui ont vocation à se substituer aux granulats* » sont à préconiser.

Sur cette question, le dossier de demande d'autorisation environnementale relève que :

« L'argile n'est pas substituable dans la fabrication des tuiles. La qualité de l'argile peut en revanche être modifiée, cependant cela nécessite de lourds investissements pouvant remettre en cause la pérennité de l'usine des Mureaux » (Etude d'impact, p.244).

Ce faisant, aucune justification précise et chiffrée n'est apportée par le pétitionnaire pour démontrer en quoi les « lourds investissements » à engager pourraient remettre en cause la pérennité de l'usine des Mureaux.

Le projet en litige ne pourra obtenir qu'un avis défavorable.

I.4. Sur l'incompatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie

En droit, les autorisations relatives à l'environnement qui sont incompatibles avec un SDAGE sont annulées (CAA Lyon, 10 mars 2015, req. n°13LY03140).

La cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé la légalité du refus de l'autorité préfectorale concernant la construction d'une micro-centrale électrique (Pyrénées-Atlantiques), en prenant en compte le fait que ce projet allait aboutir à une « modification de la morphologie des cours d'eau du fait de leur comblement par suite de la réduction de la vitesse du courant », outre ses conséquences « graves sur quatre espèces protégées ». Le Préfet pouvait donc estimer que le projet était incompatible avec le SDAGE Adour-Garonne (CAA Bordeaux, 5e ch., 8 avr. 2014, n° 13BX00474).

La jurisprudence considère que l'acte administratif autorisant un projet compromettant un des objectifs essentiels d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, n'est pas compatible avec ce schéma et doit, ainsi être annulé (CAA Lyon, 3 mai 2005, n°99LY01983).

En l'espèce, le terrain d'assiette du projet est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau Normands et celui approuvé par arrêté en date du 23 mars 2022 pour la période 2022-2027.

La disposition D6.83 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 « *Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides* » prévoit que :

« Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) et toute opération soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (article L.511-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif visant à enrayer la disparition des zones humides.

L'atteinte de cet objectif implique notamment, et en fonction de la réglementation applicable aux opérations précitées :

- *la mise en œuvre du principe « éviter, réduire et compenser » ;*

- *l'identification et la délimitation de la zone humide (articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en 2009) ;*
- *l'analyse des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et à l'échelle du bassin versant de masse d'eau ;*
- *l'estimation de la perte générée en termes de biodiversité (présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets...) et de fonctions hydrauliques (rétention d'eau en période de crue, soutien d'étiages, fonctions d'épuration...);*
- *l'examen des effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou du bon potentiel ;*
- *l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur les zones humides, le projet présenté a été retenu ».*

La disposition D6.96 du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 « *Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides* » prévoit quant à lui :

« Cette disposition complète la Disposition D6.60 et la Disposition D6.83. L'autorité administrative veille à ce que :

- *la fonctionnalité écologique globale soit maintenue et que les mesures compensatoires, proposées au titre de l'étude d'impact, soient rigoureusement analysées et justifiées ;*
- *des mesures visant à recréer des milieux d'intérêt écologique ou à forte valeur patrimoniale, prenant en compte la fonctionnalité écologique globale du secteur concerné, les interconnexions et les enjeux environnementaux associés, soient proposées ;*
- *le projet de réaménagement de la carrière soit établi sur la base d'une approche concertée, comme indiqué à la Disposition D6.99, à l'échelle d'un territoire pertinent et qu'il comprenne l'examen d'un réaménagement à vocation écologique, comme indiqué à la Disposition D6.100 ;*
- *si des mesures compensatoires ont permis de recréer des milieux à forte valeur patrimoniale, les dispositions appropriées soient définies pour assurer le suivi et le maintien de cet intérêt à long terme.*

L'étude que remet le maître d'ouvrage s'attache à être réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec la taille et la nature du projet, ainsi qu'avec les impacts attendus. Elle doit permettre d'évaluer les impacts directs et indirects sur le fonctionnement des milieux y compris les impacts cumulés de l'ensemble des carrières, existantes ou en projet, quelle qu'en soit la maîtrise d'ouvrage ».

Toutefois, en l'espèce, l'incidence du projet soumis à enquête publiques sur les zones humides impactées ne satisfait pas aux conditions ci-avant imposées.

La disposition 1.3.1. du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 prévoit encore que :

« En cas d'effets résiduels du projet, elle s'assure que les maîtres d'ouvrages :

- respectent l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides », élaborée en lien avec le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Toute autre méthode proposée par le pétitionnaire devra être scientifiquement validée et acceptée par l'autorité administrative. L'utilisation de ces méthodes pourra potentiellement conduire à proposer des mesures de compensations sur des surfaces supérieures à celles qui sont impactées par le projet ;

- réalisent la compensation en priorité sur des milieux déjà altérés (artificialisés drainés, remblayés,...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent ;

- compensent au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée, au minimum ;

- compensent à hauteur de 200 % de la surface affectée, au minimum, si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée ;

- réalisent des mesures de compensation de qualité dont le suivi dans le temps démontre leur fonctionnalité ;

- veillent à ce qu'une même surface géolocalisée de compensation ne soit pas comptabilisée plusieurs fois.

Les conditions précitées s'appliquent de façon cumulative. Comme mentionné par l'article L 163-1 du Code de l'environnement, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».

Si le projet en litige prévoit effectivement une compensation de 2 120 m² de création d'une zone humide -soit respectant l'obligation d'une compensation à hauteur de 150 % de la surface de zones humides impactée (810 m²)-, la zone retenue pour la création de cette surface n'est pas une surface altérée, mais une surface agricole :

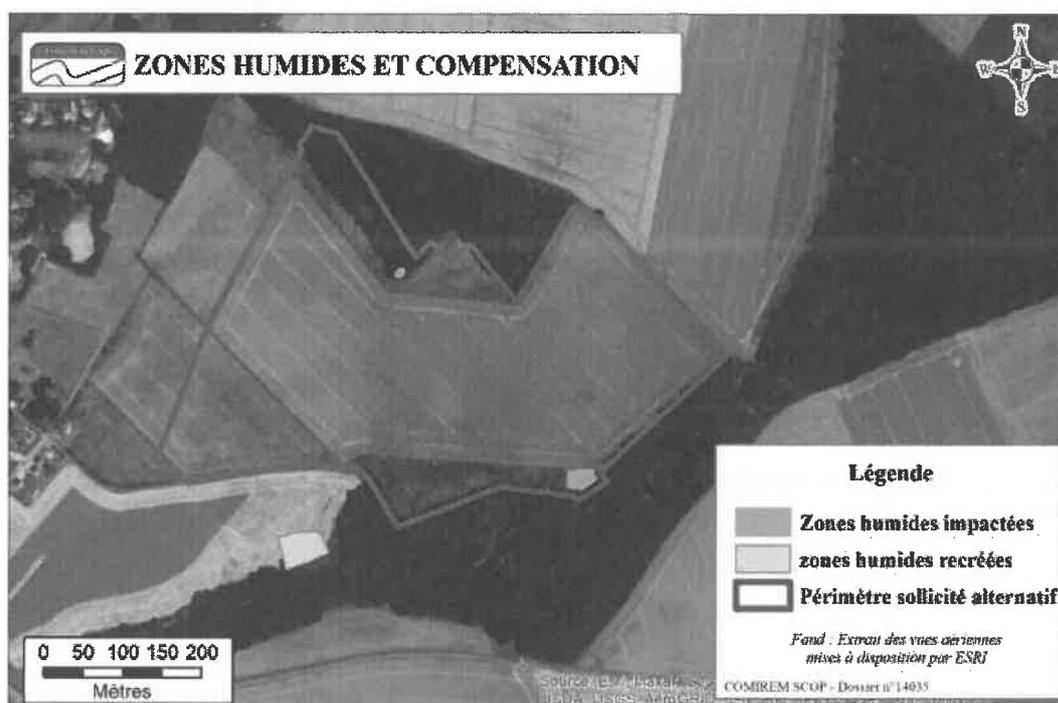
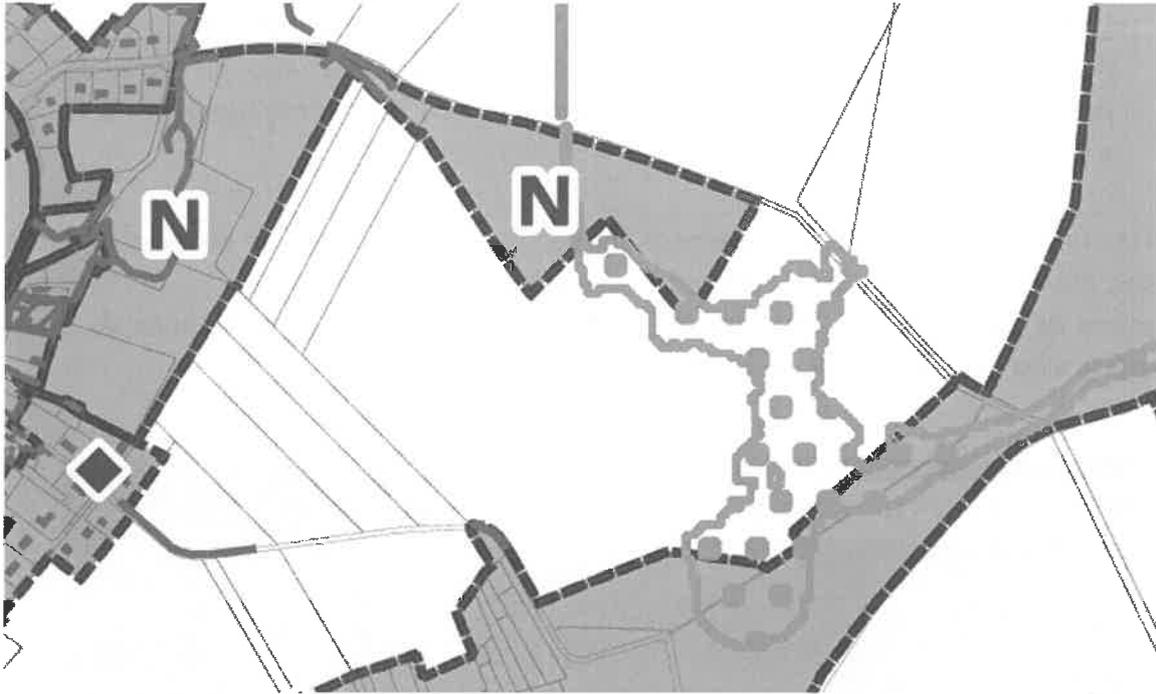


Figure 106 : Localisation de la surface de zone humide impactée

(Etude d'impact, p.232)

Partant, l'obligation tendant à réaliser une telle mesure de compensation « *en priorité sur des milieux déjà altérés (artificialisés drainés, remblayés,...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des terres agricoles* » est manifestement méconnue.

De plus, il ressort du règlement de zonage du PLU de Vexin-sur-Epte que la parcelle concernée par le projet est majoritairement constitué, côté Est, de zones humides pourtant non identifiées par le pétitionnaire :



Dans ces conditions, le projet est incompatible avec le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau Normands.

I.5. Sur l'insuffisante justification du projet

I.5.1.- L'ambition affichée de la société pétitionnaire est d'alimenter en argile l'usine Terreal des Mureaux et dans une moindre mesure l'usine de Bavent, principalement alimentée par les carrières de Bavent (14) et de Amigny-Thereval (50).

Aux termes de l'article R 122-5 du code de l'environnement, une étude d'impact doit notamment comporter :

« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

Ces dispositions ont pour objet de permettre à l'administration de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa prise de décision.

Il convient par ailleurs de remarquer que sa rédaction antérieure, l'article R.122-5 du code de l'environnement n'imposait la réalisation que d'une « *esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage* », et non une véritable « *description* ».

L'exigence est donc aujourd'hui renforcée, et le pétitionnaire doit donc démontrer la pertinence de son choix, dont les caractéristiques sont normalement présentées dans l'étude d'impact.

En l'espèce, le dossier de demande d'autorisation indique en outre que les raisons pour lesquelles a été retenu le projet sont les suivantes :

- « - *nécessité de pérenniser l'alimentation en argile de l'usine Terreal des Mureaux et dans une moindre mesure de l'usine de Bavent alimentée principalement par les carrières de Bavent (14) et de Amigny-Thereval (50),*
- *gisement de qualité permettant l'extraction d'argile, constituant essentiel à la fabrication des tuiles en terre cuite et semblable aux argiles de la carrière de Chapet alimentant aujourd'hui l'usine des Mureaux,*
- *Absence de ressources de substitution connue à court terme dont l'exploitation aurait un impact inférieur à celui de la carrière de Cahaignes, une extension de l'actuelle carrière de Chapet (78) étant exclue,*
- *Absence de carrière proche susceptible de fournir à l'usine Terreal une argile semblable dans des conditions économiquement acceptables,*
- *Site présentant une quantité importante de matériaux de qualité, évitant la multiplication des sites d'extraction et par conséquent les impacts liés » (Etude d'impact, p.22).*

Ce faisant, on constate en réalité qu'aucune solution de substitution n'a réellement été examinée par le pétitionnaire.

Dans son avis, la MRAE souligne d'ailleurs que si des progrès ont été faits par le pétitionnaire dans l'étude des solutions alternatives présentées, « *les composantes environnementales ne sont [toutefois] pas abordées* » ; de même, la MRAE souligne que « *le projet ne propose pas davantage de comparaison entre différentes variantes d'implantation sur le site de Cahaignes en fonction de leurs incidences environnementales* ».

L'exposé des raisons d'un tel projet à cet emplacement, sur des terres agricoles et comprenant notamment des boisements importants, empiétant substantiellement sur des zones humides et sur des ZNIEFF de type I & II, se devait pourtant d'être particulièrement exhaustif.

Dans ces conditions, l'analyse effectuée des solutions alternatives ne peut être considérée comme étant suffisante.

II. Sur la non-conformité du projet avec le PLU de Vexin-sur-Epte

En droit, il convient de rappeler que l'article L. 514-6, I, alinéa 2 du code de l'environnement prévoit qu'en matière d'ICPE :

« [...] la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration ».

En l'espèce, pour justifier de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le pétitionnaire propose les développements suivants dans le cadre de son étude d'impact :

II.15.10. Document d'urbanisme

La commune est pourvue d'une carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal le 10 Mars 2005 et par arrêté préfectoral du 5 Avril 2005.

Le site se trouve dans une zone libellée A soit, une zone classée Construction non autorisée sauf exceptions prévues par la loi.

Cette zone est décrite comme suit dans le rapport de présentation de la carte communale :

« La zone non constructible*

Elle regroupe la partie restante du territoire non classée dans les zones constructibles [...].

Les constructions situées dans la zone non constructible ne sont pas figées puisque sont autorisées :

- *L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes et leurs annexes ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'activité agricole ou forestière, ou à la mise en valeur des richesses naturelles.*

Cette zone comprend les terrains agricoles situés au Nord de la commune ainsi que les sites et paysages naturels à protéger.

Cette zone englobe les boisements du terrain communal (bois des Mariteaux, de l'Ostier, des Sapins, de Fours, Madame...).»

Les carrières sont autorisées au droit des parcelles objets de la présente demande.

Un PLU est en cours d'élaboration sur la commune de Vexin-sur-Epte. La commune a été sollicitée par TERREAL afin d'inscrire le projet dans le futur document d'urbanisme. La demande de TERREAL a été ajoutée au registre de concertation.

Il est néanmoins acquis que, par une délibération en date du 4 octobre 2023, la commune de Vexin-sur-Epte s'est dotée d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce PLU prévoit notamment une OAP thématique « Carrière », prévoyant qu'aux fins de préserver la qualité de vie des habitants de la commune et des pollutions, il convient de limiter les nuisances et les risques liés à l'extraction de matières premières, en prenant notamment en compte les habitations à proximité dans la création d'un projet.

Le contexte est ainsi présenté :

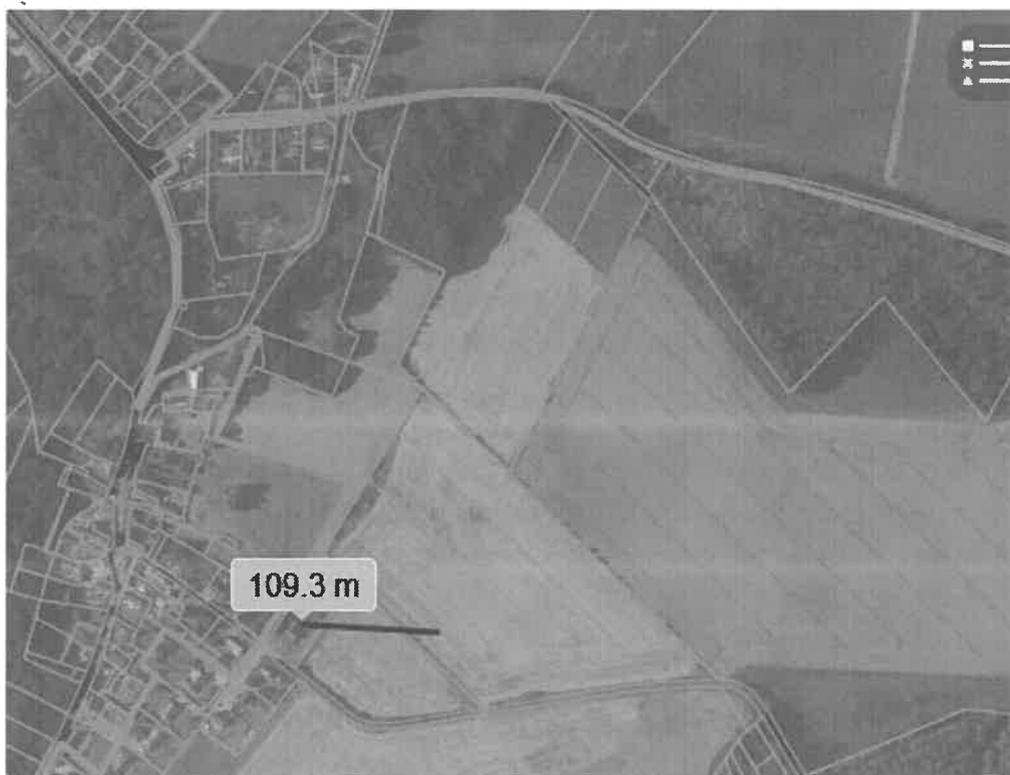
« Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Vexin-sur-Epte met en avant la qualité de vie sur son territoire et place le bien-être de ses habitants comme socle de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'implantation potentielle de carrière sur le territoire est perçue comme un élément allant à l'encontre de ces principes. Pour cela, une OAP Carrière est définie, permettant de fixer l'ensemble des critères devant être respectés par un projet de ce type, lors de son implantation sur le territoire communal ».

A ce titre, l'OAP Carrière prévoit que tout projet doit ainsi prendre en compte les habitations à proximité dans la création du projet :

- Soit en respectant une *distance d'environ 1 kilomètre entre les parcelles comprenant une habitation et le site d'exploitation* ;
- Soit en aménageant une trame verte au moyen d'un ensemble boisé (châtaigneraie, truffière, noyers ou boisement) d'une profondeur d'au moins 150 mètres, dont les arbres seront plantés avant exploitation (cet aménagement est en dehors du périmètre d'exploitation d'une carrière, et cette trame verte longitudinale est distincte et complète le talus végétalisé généralement exigé par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Or, en l'espèce, le projet n'est pas compatible avec une telle OAP, l'habitation la plus proche étant non seulement située à 310 mètres de la limite d'extraction, mais également à une centaine de mètres seulement du site d'exploitation :



Source : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Ainsi, d'une part, le pétitionnaire ne justifie aucunement l'emprise de ce projet de carrière à une distance inférieure à 1 kilomètre de l'habitation la plus proche.

D'autre part, il est également constant que le projet présenté à enquête publique complémentaire ne prévoit pas l'aménagement « *d'une trame verte au moyen d'un ensemble boisé (châtaigneraie, truffière, noyers ou boisement) d'une profondeur d'au moins 150 mètres, dont les arbres seront plantés avant exploitation* ».

Par conséquent, le projet est manifestement incompatible avec l'OAP Carrière du PLU applicable et ne pourra que faire l'objet d'un avis défavorable à ce titre.

*

* *

En définitive, l'appréciation *in concreto* que vous devrez avoir des différents éléments en présence ne pourra que vous conduire à constater le nombre trop important d'atteintes caractérisées et de risques d'atteintes sous-évaluées, aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un bilan coût/avantages doit être effectué, et l'opération ne peut être autorisée que si elle ne porte pas atteinte aux intérêts de l'article précité, et notamment à la ressource en eau, à la commodité du voisinage, à la santé publique, et à la conservation des paysages.

Or, en l'espèce, les nuisances engendrées par le projet sur les populations riveraines, l'environnement naturel, et le patrimoine paysager de la commune ne sauraient être tolérées.

D'autre part, l'incompatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières et le SDAGE applicables est manifeste, de même que son absence de justification suffisante quant au choix géographique retenu.

En conséquence, et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus, je vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable sur le projet, et inviter la Société TERREAL à réaliser de nouvelles études en vue de déterminer un site mieux adapté et moins impactant pour l'environnement et les populations.

Bien entendu mon client et moi-même demeurons à votre entière disposition pour évoquer ces différents points, et vous remercions de la particulière attention que vous voudrez bien porter à la présente.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le commissaire-enqu teur, l'expression de ma consid ration respectueusement d vou e.


Corinne LEPAGE